

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre le trois décembre à 20 h 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur le Maire.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Alvès Christophe ; Bradfer Yasmina ; Chatton Guy-Joël ; Colin Michèle ;

Collot Bernard ; Collot Noël ; Fleury Sylvie ; Giannini Isabelle ;

Lemarchal Arnaud ; Skirole Patricia

Procuration : Dazy Benoît à Collot Bernard

A été nommée secrétaire de séance : Mme Sylvie FLEURY

1° Lecture et approbation du compte-rendu de la séance du 08 octobre 2024.

2° Délibération n° 35-2024 : Attribution d'une subvention à différentes associations

Mr le Maire propose d'attribuer, dans la limite des crédits votés au BP 2024, des subventions aux associations suivantes : Le Comité du Souvenir Français de Montmédy ; L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Montmédy ; Les Chierothains de Villécloye ; La Bibliothèque de Montmédy ;

Après en avoir délibéré, par 10 voix pour et 1 abstention, le Conseil Municipal

- **Décide** d'attribuer aux 4 associations suivantes : Le Comité du Souvenir Français de Montmédy ; L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Montmédy ; Les Chiersothains de Villécloye ; La Bibliothèque de Montmédy ;

une subvention de 50,00 € à chacune d'entre elles.

3° Délibération n° 36-2024 : Tarification du prix de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2025

La tarification des services d'eau potable et d'assainissement est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui stipule notamment que les tarifs des services d'eau doivent être votés par l'assemblée délibérante.

En outre, les dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau sont modifiées à partir du 1^{er} janvier 2025, par le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024. Certaines de ces redevances sont dues par le service public compétent, mais peuvent être répercutées à l'abonné sous forme de « contrevaletur ».

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

- Vu le Code de l'Environnement

- Vu les tarifs 2025 des redevances fixées par l'Agence de l'eau du Bassin Rhin-Meuse

- Vu les coefficients de modulation communiqués par l'Agence de l'eau, et intervenants dans le calcul des redevances

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** que les relevés seront semestriels.

- **Fixe** comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2025, les éléments de facturation de l'eau :

• **Eau potable :**

- Abonnement **annuel** : **30,00 €**

- Consommation particuliers : **1,60 € le m³**

- Consommation professionnels : **1,40 € le m³**

• **Organismes publics : Agence de l'Eau Rhin-Meuse :**

- Redevance consommation : **0,39 € le m³**

- Redevance performance eau potable : **0,066 € le m³**

- **Autorise** le Maire à appliquer ces tarifs à compter du **01/01/2025**.

4° Délibération n° 37-2024 : Adoption du RPQS 2022

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2022
- **Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération et le RPQS 2022
- **Décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **Décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

5° Délibération n° 38-2024 : Adoption du RPQS 2023

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2023
- **Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération et le RPQS 2023
- **Décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **Décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

6° Délibération n° 39-2024 : Adhésion à l'AFRAS

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal, que la commune ne dispose pas d'une fourrière animale, service obligatoire.

Pour remédier à cela, des échanges ont été engagés entre des communes des départements des Ardennes, de Meuse et de Meurthe-et-Moselle concernées par ce même problème, avec comme objectif de mettre en place un SIVU : Syndicat Intercommunal à Vocation Unique, en vue de créer une fourrière animale et un refuge.

Les communes intéressées par ce projet ont décidé de créer au préalable une association, l'AFRAS : Association pour la création d'une Fourrière Refuge Animale de Stenay, afin de mener à bien les démarches nécessaires à la mise en place du SIVU.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à l'AFRAS dont le montant de la cotisation est fixé à 1,00 € par habitant.

Vu l'obligation faite aux Communes de disposer d'un service de fourrière animale,

Vu le projet de l'Association AFRAS de mener les démarches pour permettre la création d'un tel service,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'adhérer à compter du 05 décembre 2024, à l'AFRAS : Association pour la création d'une Fourrière Refuge Animale de Stenay.
- **Dit** que la cotisation de 1,00 € par habitant (116) sera prévue au budget communal 2025.

- **Décide** que pour soutenir l'association à son installation, la commune participe pour ce même montant, fixé à 1,00 € par habitant (116), sous la forme d'une subvention exceptionnelle pour l'année 2024 de 116,00 €.

**7° Délibération n° 40-2024 : Décision Modificative n°1 (Vote de crédits)
Subvention exceptionnelle à l'AFRAS 2024**

Fonctionnement

Dépenses Article (Chap) 65748 (65) : Autres personnes de droit privé : **116,00 €**

Recette Article (Chap) 7022 (70) : Coupe de bois : **116,00 €**

Total Dépenses 116,00 € Total Recettes : 116,00 €

8° Débats

- Travaux rue du Bourget
- Retour sur le repas communal
- Retour sur les cérémonies des 10 et 11 novembre 2024
- Date pour la cérémonie des vœux 2025 : 12 janvier 2025 à 15 heures.

La séance est levée à 21H15

La secrétaire de séance, Sylvie FLEURY

Le Maire, Guy-Joël CHATTON